

**Arrêté fédéral
concernant les contributions et les prestations
de la Confédération pour le championnat d'Europe
de football 2008
(EURO 2008)**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 10, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant
la gymnastique et les sports¹,
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération accorde un crédit de 3,5 millions de francs au plus pour l'organisation du championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008) qui sera réparti comme suit:

- a. une contribution de 1 million de francs pour financer, dans les quatre stades de Bâle, Genève, Berne et Zurich, des mesures de construction visant à améliorer l'accueil des médias et la sécurité;
- b. une contribution de 500'000 francs pour financer une campagne nationale en faveur de la promotion de la santé et de l'intégration sociale par le sport, lors des matches qui se dérouleront dans les quatre stades;
- c. des prestations non facturées d'un montant de 2 millions de francs au plus. Celles-ci seront compensées au sein du DDPS.

² Aucune contribution ou prestation dépassant celles prévues à l'al.1 ne sera accordée par la Confédération. Les montants octroyés par le Parlement dans le cadre de la CISIN ne sont toutefois pas affectés.

Art. 2

La Confédération débloquera le crédit si:

- a. l'UEFA retient la candidature Autriche-Suisse;
- b. l'association suisse de football (ASF) participe à raison de 500 000 francs au financement de la campagne prévue à l'art. 1, let. b;

¹ RS 415.0

² FF 2002 2484

- c. les cantons et les communes concernés par l'organisation de l'EURO 2008 participent au financement de cette compétition à hauteur de 7 millions de francs au moins.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.